

GE_GERICHTE ATAS/1471/2012 vom 5. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1471_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1471/2012 du 5 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1471/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Sont litigieuses en l'espèce les prestations dues à feu l'ayant-droit entre août 2010 et mai 2011, conformément aux conclusions des recourants, ainsi que le montant des prestations indûment perçues. En ce qui concerne les prestations de 23'291 fr. pour la période de février 2009 et mai 2010, réclamées par la décision du 17 mai 2010, il sied d'admettre avec l'intimé que cette prétention ne peut être remise en cause, la décision y relative étant entrée en force de chose jugée.

E. 4

Se pose en premier lieu la question du montant des prestations complémentaires dues à feu l'ayant-droit d'août 2010 à mai 2011. Dans l'acte de recours, les recourants ont conclu à la fixation de ces prestations à 4'335 fr. 75 par mois d'août à décembre 2010, à 4'368 fr. 55 de janvier à avril 2011 et à 4'551 fr. 05 pour 2011. L'intimé a admis ces montants par sa décision du 10 novembre 2011 en ce qui concerne la période d'août à décembre 2010. Par ses

A/2955/2011 - 6/8 - décisions du 12 mars 2012, l'intimé a également admis les montants des prestations complémentaires réclamés pour la période subséquente de janvier à mai 2011. Partant, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à un accord sur ce point.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait

dans une situation difficile. L'alinéa 2 précise que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 6

En l'espèce, s'agissant du calcul des prestations encore dues par l'hoirie, celle-ci a admis dans l'acte de recours devoir encore à l'intimé la somme de 9'742 fr. Dans sa décision et ses conclusions du 10 novembre 2011, l'intimé a ramené sa prétention en restitution à ce montant. Toutefois, invités à se déterminer, les recourants sont revenus sur leurs conclusions initiales et ont réclamé à l'intimé le paiement de la somme de 12'685 fr. 25, tout en arguant que les prestations de 5'604 fr. versées à l'EMS de feu leur père après le décès de celui-ci, dont le remboursement leur était réclamé, avaient été restituées par l'EMS à l'intimé. Par écritures du 21 décembre 2011, l'intimé a admis la restitution de 5'604 fr. par l'EMS et a ramené sa prétention de 9'742 fr. à 4'138 fr. Par écritures du 12 mars 2012, l'intimé a par ailleurs reconnu devoir encore aux recourants la somme de 1'836 fr. à titre de prestations complémentaires pour la période de janvier à mai 2011. Il convient d'en conclure que la prétention en restitution doit être diminuée de cette somme, de sorte que cette prétention ne s'élève plus qu'à 2'302 fr. La Cour de céans ne tiendra à cet égard pas compte des dernières écritures de l'intimé, dans la mesure où elles sont incompréhensibles et en contradiction avec les précédentes écritures. Par leurs écritures du 14 août 2012, les recourants ont diminué leurs prétentions au montant de 1'836 fr. correspondant aux écritures de l'intimé du 12 mars 2012. Toutefois, comme relevé ci-dessus, cette somme est compensée à due concurrence par les prestations indûment perçues de 4'138 fr., de sorte que les conclusions en paiement de 1'836 fr. doivent être rejetées. Il résulte de ce qui précède que l'intimé a non seulement fait droit aux conclusions des recourants dans leur acte de recours, mais est même allé au-delà. Cela étant, les recourants sont tenus de restituer 2'302 fr.

A/2955/2011 - 7/8 -

E. 7

Le recours sera ainsi partiellement admis et la décision annulée en ce qu'elle réclame aux recourants une somme supérieure à 2'302 fr..

E. 8

Les recourants obtenant largement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. leur est octroyée à titre de dépens.

A/2955/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision du 26 août 2011 en ce qu'elle a réclamé aux recourants une somme supérieure à 2'302 fr. et la confirme pour le surplus. 4. Condamne l'intimé à verser aux recourants une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire

(articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Laure GONDRAND

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.